



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-
Tarentaise (73) (commune nouvelle : Courchevel)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3539

Avis conforme délibéré le 17 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3539, présentée le 30 juillet 2024 par la commune de Courchevel (73), relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 23 août 2024 ;

Vu la contribution de l'office national des forêts (ONF), service restauration des terrains de montagne (RTM) en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Courchevel (Savoie) compte 2311 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 68,9 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Val Vanoise, et qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) (commune nouvelle : Courchevel) a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil

limitée (Stecal)¹ d'une emprise d'environ 50 m², située en zone Nn "secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés" et sur le site dit de "sous la brèche de Portetta", à environ 2650 m d'altitude en vue d'un projet de construction d'un refuge d'altitude non gardé d'une capacité d'accueil de six personnes maximum par nuitée, d'une emprise maximale² de 35 m² pour une hauteur maximale de 6 m, associé à des toilettes sèches d'une emprise maximale de 5 m² ;

Considérant que le projet de Stecal a pour but d'élargir l'usage des sentiers et accès aux alentours du site de "sous la brèche de Portetta" en période estivale pour des activités de randonnée, escalade ou alpinisme en le rendant plus accessible à un public de niveau intermédiaire et rendant possible un hébergement de haute altitude ;

Considérant que le dossier indique que le projet de Stecal précité est situé au sein d'"*un relief ruiniforme marqué par de grands piliers rocheux de plusieurs dizaines à une centaine de mètres de haut et isolés entre eux par des grandes discontinuités structurales*" dont la brèche de Portetta ;

Considérant qu'au plan de la biodiversité et des milieux naturels, le projet de Stecal est situé :

- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au titre du Srdet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein des znieff de type I "[Montagnes de la Petite et de la Grande Val](#)" et "[Massif de la Dent du Villard et du rocher de Villeneuve](#)", de type II "[Massif de la Vanoise](#)" ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 "[Massif de la Vanoise](#)" ;
- au sein notamment des habitats d'intérêt communautaire "pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique" et "éboulis calcaires alpiens" ;
- qu'il a été recensé sur le site d'étude, et témoignant d'un enjeu certain pourtant minimisé dans le dossier, au plan des espèces protégées et de leur habitat,
 - au plan floristique : l'espèce végétale protégée Saxifrage fausse-mousse et aux abords directs les espèces végétales protégées Androsace pubescente, Saxifrage fausse diapensie ;
 - au plan faunistique : l'avifaune protégée Rougequeue noir, Accenteur alpin, Chocard à bec jaune, Tichodrome échelette et l'espèce d'intérêt communautaire Lagopède alpin, le mammifère protégé Bouquetin des Alpes ;
- que le dossier précise que "*l'installation d'un point d'ancrage permanent sur le site peut induire des effets indirects liés à l'augmentation de la fréquentation du site par l'homme*" sans pour autant que ces effets ne soient évalués précisément au plan quantitatif ; que le projet de Stecal est susceptible de perturber voire défavorabiliser ce secteur pour les espèces protégées et leurs habitats précités en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant qu'au plan de l'exposition du projet aux aléas naturels de montagne :

- le projet de Stecal est situé au sein d'un secteur apparaissant fortement exposé aux chutes de blocs et pierres et que :

-
- 1 L'article R.122-9 du code l'urbanisme dispose : "Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 : (...)3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation : (...) c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.
 - 2 La délibération communale en date du 14 juin 2024 fait état d'un refuge-bivouac d'une emprise au sol d'environ 12 m² et de toilettes sèches, contrairement au rapport de présentation qui indique une surface de 35 m².

- le dossier fait état de la production d'une étude géotechnique en date du 16 novembre 2021 examinant quatre emplacements potentiels, au regard de six critères dont deux environnementaux ("*exposition aux chutes de blocs*" et "*stabilité du socle rocheux*"),
- il a été retenu le site n°4, constitué d'un éperon rocheux, nécessitant des travaux de sécurisation visant à réduire le niveau d'aléa actuel conduisant à un abattage à l'explosif d'un bloc et une purge exhaustive des blocs instables sur l'arête sud de la Dent du Biol et dans la face sud-ouest de la Tour carrée, un confortement par ancrages des blocs trop gros pour être purgés sur l'arête sud de la Dent du Biol et dans la face sud-ouest de la Tour carrée, ainsi qu'une surveillance régulière des plus grosses masses ;
- que le dossier ne fait pas état des incidences de ces mesures de sécurisation sur la stabilité des masses rocheuses en place, ni d'instabilités qui seraient liés à la fonte du permafrost, en lien avec le changement climatique, de plus en plus prégnant en altitude ;
- que le dossier ne fait pas état de l'exposition du secteur aux aléas d'avalanche et ne produit aucune analyse spécifique à cet égard quand bien même il indique "*l'absence de pente forte en amont rend la vulnérabilité aux risques liés aux avalanches faible*" ;

Considérant qu'au plan paysager, le règlement actuel de la zone Nn d'implantation du projet ne prévoit aucune mesure relative à la bonne insertion paysagère du bâti, le projet décrit justifiant la création du Stecal étant susceptible d'incidences paysagères ;

Considérant que le projet de Stecal est situé au sein du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable du lac de la Rosière faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 15 décembre 2016, qu'à ce titre les systèmes d'assainissement individuels sont assujettis au respect des prescriptions émises par la DUP, que le dossier de révision allégée n°5 du PLU n'en fait pas état à ce stade dans le cadre des mesures d'"*intégration environnementale*" ;

Considérant que la seule description des travaux envisagés pour réduire l'exposition du projet aux aléas naturels suffirait à elle seule à rendre nécessaire une évaluation environnementale de l'évolution du PLU ;

Considérant qu'au regard des différents éléments ci-dessus exposés, le projet de Stecal est susceptible notamment d'augmenter la fréquentation touristique estivale, de générer des incidences négatives notables sur la biodiversité et les milieux naturels, du fait de la création d'un nouvel hébergement en altitude, d'être exposé fortement aux chutes de blocs, nécessitant des travaux conséquents de sécurisation pouvant eux-mêmes induire de nouvelles perturbations au sein des masses rocheuses environnantes et de modifier de manière significative le paysage de montagne ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de la localisation du projet de Stecal au sein d'un secteur fortement exposé aux chutes de blocs et aux effets du changement climatique et présenter des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- évaluer la fréquentation actuelle et future, et non uniquement en lien avec la capacité d'accueil maximale du refuge, induite par le projet de Stecal, les incidences environnementales notamment en matière de biodiversité et de milieux naturels, de déstabilisation des masses rocheuses et d'exposition aux risques d'éboulement et d'avalanche (y compris aux abords), de rejets des effluents du dispositif d'assainissement autonome prévu, et de paysage de montagne ;
- prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées et associées aux enjeux environnementaux du projet de Stecal ;
- de définir des mesures de suivi en lien avec les objectifs environnementaux associés au Stecal.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER